

Orientation

A-43

CLAP

FICHE N°X046

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 08/01/2016

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive : Article 1 § (4)

Annexe I § 2.10 (a)

Annexe I § 2.11

Sujet : Domaine d'application – Accessoires de sécurité

Question : Les accessoires de sécurité, tels que définis par la DESP, sont-ils limités aux équipements permettant d'éviter les dangers dus à la surpression ?

Réponse : Non.

Les accessoires de sécurité sont des dispositifs conçus pour protéger des équipements sous pression contre le dépassement des limites admissibles (pression, température, niveau d'eau, ...). L'adéquation du dispositif ou de la combinaison de dispositifs est déterminée en fonction des caractéristiques particulières de l'équipement ou de l'ensemble.

Par exemple :

- a) La combinaison d'un indicateur de niveau et d'un système de décharge de pression ;
- b) La combinaison d'un indicateur de niveau bas de l'eau et d'un dispositif d'arrêt du brûleur installé sur une chaudière à vapeur, comprenant tous les éléments de la logique de sécurité.
- c) Un système jouant un rôle en matière de sécurité détectant le taux d'une réaction chimique pour éviter une réaction en chaîne et initiant une action corrective.

Voir également Orientation A-20 (CLAP X026).